

GE_GERICHTE A/2951/2021 vom 31. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2951_2021

FR: GE_GERICHTE A/2951/2021 du 31 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/2951/2021 del 31 dicembre 2019

Regeste

DROIT FISCAL;CALCUL DE L'IMPÔT;IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL;IMPÔT SUR LE CAPITAL;LIQUIDATION(EN GÉNÉRAL);BILAN(EN GÉNÉRAL);FORCE OBLIGATOIRE(SENS GÉNÉRAL);PRINCIPE EN MATIÈRE DE DROIT FISCAL;FORTUNE;DIVIDENDE(SOCIÉTÉ);CAPITAL-ACTIONS;RÉSERVE(CAPITAL) | Prise en considération des remboursements de capital-actions effectués postérieurement au 31 décembre 2019, sur la base de la décision de l'assemblée générale du 18 juin 2020, en diminution du capital propre imposable de la recourante pour l'année fiscale 2019 : le capital propre imposable d'une personne morale en liquidation correspond à sa fortune nette, laquelle doit être déterminée selon les bases légales applicables aux personnes physiques. Le principe de détermination du bilan commercial ne lie alors plus l'AFC-GE. Toutefois, vu la pratique visant à admettre la prise en considération des dividendes distribués postérieurement à la fin de la période fiscale, en réduction du capital propre imposable, il doit en être de même de la distribution de dividendes prélevés sur les RIAC. En revanche, ce mécanisme n'est pas admis pour le remboursement partiel du capital-actions. Recours partiellement admis. | LIPM.27; LHID.29; LIPM.28; LIPM.31; LIPM.39; LHID.31; LHID.29.al2.letc; LIPP.46; LIPP.47.alf; LIPP.49.al1; LIPP.22.al3; LIFD.20.al3; CO.957; CO.959a.al2.letb.ch3

Erwägungen

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument - réduit - de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité - réduite - de CHF 1'000.- lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). !endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.